

FLASH FLAVESCENCE DOREE 2017

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE Bassin viticole Aquitaine

[Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.](#)

[Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.](#)

[Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets](#)

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoideus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de *Scaphoideus titanus*

- le 4 mai dans le secteur de Jurançon (64)
- le 10 mai dans différents sites de la Gironde et de Charente
- le 17 mai à Saint-Julien-Maumont (19)

Sources : Agrobio Périgord, Les GDONs, FREDON, ...

Dates des traitements

En Nouvelle-Aquitaine, les zones de lutte obligatoire sont de deux grands types : elles peuvent s'étendre sur une commune entière ou seulement sur une partie d'une commune (délimitation circulaire ou sectorielle). Sous couvert du SRAL, la gestion de la lutte obligatoire peut être gérée par un GDON, une FDGDON ou une FREDON.

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous mais il est possible que pour certains GDON, il y ait de légères modifications : il faut se référer en priorité à leur préconisation.

Un certain nombre de communes ou parties de communes sont classées à 2, 1+1/0 ou 1 traitement et, dans ce cas, la plage d'application du premier traitement est le plus souvent de 2 semaines. Il est toutefois préférable de positionner l'application pendant la première semaine lorsque les communes ou parties de communes rentrent pour la première fois en zone de lutte obligatoire.

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Informations supplémentaires sur :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Organismes-reglementes>

. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	du 05 au 12 juin	du 05 au 12 juin	du 05 au 19 juin	du 05 au 19 juin	du 05 au 19 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 19 au 26 juin	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 19 au 26 juin	PAS DE T2	PAS DE T2	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

Pour les communes en piégeage, les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par les GDON ou FDGDON.

Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de *pyréthrinés d'origine naturelle* : ces derniers, sur les zones ou communes à 3, 2+1 ou 2 effectuent 3 larvicides et sur les zones ou communes à 1+1, 2 larvicides avec des *pyréthrinés d'origine naturelle* sur leurs parcelles de vignes.

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	3 TRAITEMENTS			2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	du 05 au 12 juin	du 05 au 12 juin	du 05 au 12 juin	du 05 au 12 juin	du 12 au 19 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	PAS DE T2
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	PAS DE T3	PAS DE T3

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.

Cas des parcelles fortement gelées au printemps 2017

Les oeufs des cicadelles de la flavescence dorée n'avaient pas éclos lors des épisodes de gel et l'insecte n'a donc vraisemblablement pas été affecté. Aussi, toute parcelle présentant du feuillage, même restreint, reste donc soumise aux obligations de traitement. Afin de limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible) les parcelles gelées (sauf communication directe du GDON).

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée pourra également être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie)

Nombre de traitements obligatoires par communes pour chaque département

ATTENTION

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2016 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitement.

Par ailleurs en cas d'observation en 2016 de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quelque soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

Les **vignes mères de greffons et de porte-greffes** doivent obligatoirement recevoir **trois** traitements.

Pour les **pépinières viticoles**, le nombre d'applications est tel qu'il permette de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit. Sauf indication contraire de la part du SRAL en cours de campagne, la période de rémanence s'achève le 1er novembre 2017.

Contacts en Région :

SRAL : Thierry Aumonier 05 56 00 42 43 - 06 32 26 45 59
thierry.aumonier@agriculture.gouv.fr

FREDON Aquitaine : Dominique Vergnes 05 56 37 95 98
d.vergnes@fredon-aquitaine.org

DORDOGNE :

GDON du Bergeracois : Cathy LOURTET contact@fvbergeracois.fr, 05 53 24 92 26

Commune	nombre de traitements		
		ST AUBIN DE NABIRAT	1+1
MONBAZILLAC secteur B	2+1	ST AUBIN DE LANQUAIS	1+1
POMPORT secteur non prospecté en 2016 POMPORT secteur prospecté en 2016(1)	2+1 1+1	ST CAPRAISE D'EYMET	 1+1
VELINES	2+1	ST CERNIN DE LABARDE	1+1
BERGERAC	1+1	ST GERMAIN ET MONS	1+1
BOUNIAGUES	1+1	ST JULIEN D'EYMET	1+1
COLOMBIER	1+1	ST LAURENT DES VIGNES	1+1
CONNE DE LA BARDE	1+1	ST NEXANS	1+1
COURS DE PILE	1+1	ST PIERRE D'EYRAUD	1+1
CREYSSE sect AA et AC	1+1	ST VIVIEN	1+1
EYMET	1+1	STE EULALIE D'EYMET	1+1
FLAUGEAC	1+1	THENAC	1+1
FOUGUEYROLLES	1+1	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1+1
GAGEAC ET ROUILLAC	1+1	SAINT LAURENT LA VALLEE	1+1
GARDONNE	1+1	BONNEVILLE	1
GINESTET	1+1	CARSAC DE GURSON	1
LAMONZIE ST MARTIN	1+1	CUNEGES	1
LAMOTHE MONTRAVEL	1+1	FONROQUE	1
LEMBRAS	1+1	LE FLEIX	1
MESCOULES	1+1	MONFAUCON	1
MINZAC	1+1	MONMADALES	1
MONBAZILLAC autres secteurs	1+1	MONTCARET	1
MONESTIER	1+1	MOULEYDIER	1
MONSAGUEL	1+1	MOULIN NEUF	1
MONTAZEAU	1+1	QUEYSSAC	1
MONTPEYROUX	1+1	SERRES ET MONTGUYARD	1
NASTRINGUES	1+1	SINGLEYRAC	1
PORT STE FOY & PONCHAPT	1+1	ST ANTOINE DE BREUILH	1

PRIGONRIEUX	1+1	ST MARTIN DE GURSON	1
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1	ST MEARD DE GURCON	1
RAZAC D'EYMET	1+1	ST MICHEL DE MONTAIGNE	1
RIBAGNAC	1+1	ST PERDOUX	1
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1	ST SAUVEUR DE BERGERAC	1
SADILLAC	1+1	STE INNOCENCE	1
SAINT AGNE	1+1	DAGLAN	1
SAUSSIGNAC	1+1	FLORIMONT GAUMIER	1+1
SIGOULES	1+1	NABIRAT	1
ST AUBIN DE CADELECH	1+1	ST MARTIAL DE NABIRAT	1
BOUZIC	1+1	CREYSSE (parcelles à moins de 500m d'une parcelle contaminée) (2)	1

1. La zone de Pomport qui passe en 1+1 traitements est le suivant : secteur cadastral D entièrement, plus quelques parcelles limitrophes des secteurs A et B :

Secteur A : 253 256 257 258 261 263 264 266 267 278 327 328 329 330 334 335 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 357 358 359 360 361 362 363 364 365 367 368 369 370 371 372 374 375 376 377 379 380 386 388 389 404 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 418 419 420 519 520 521 522 523 524 527 529 537 538 539 540 541 542 543 544 545 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 567 568 571 572 578 579 580 583 584 587 592 593 594 595 596 597 598 604 612 615 616 617 618 619 620 621 622 623 628 629 630 631 632 633 634 635 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 650 740 744 770 773 787 788 791 794 800 810 872 873 876 877 878 879 880 881 915 936 946 956 994 1035

Secteur B : 602 604 579 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591

2. La zone de Creysse devant recevoir 1 traitement est constitué des parcelles suivantes : AD 159 AD 178 AD 181 AD182 AD 220

DORDOGNE : communes hors GDON

CANTONS	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
BEAUMONT		BEAUMONT, BAYAC	
DOMME	BOUZIC, FLORIMONT GAUMIER	DOMME, SAINT CYBRANET, SAINT AUBIN DE NABIRAT SAINT LAURENT LA VALLEE,,	CAMPAGNAC-LES-QUERCY CASTELNAU LA CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, DAGLAN, NABIRAT, SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT POMPONT
LALINDE		SAINT AGNE,	
MONTIGNAC		MONTIGNAC, SAINT AMAND DE COLY, SERGEAC	
SAINT AULAYE	PETIT-BERSAC, SAINT ANTOINE CUMOND	SAINT AULAYE,	SAINT PRIVAT DES PRES, BOURG-DU-BOST, CHASSAIGNES, EYGURANDE- ET-GARDEDEUIL, FESTALEMPS, LA-ROCHE- CHALAIS
SAINT CYPRIEN		CASTELS, MARNAC	
SALIGNAC EYVIGNES		BORRÉZE, PAULIN, , SAINT GENIES, SALIGNAC-EYVIGNES	
SARLAT LA CANEDA		BEYNAC ET CAZENAC, SAINT NATHALENE, VEZAC	
TERRASON LA VILLEDIEU		LE LARDIN SAINT LAZARE, PAZAYAC	

GIRONDE : COMMUNES HORS GDON

Communes à 2 traitements :

Salles

Communes à 1 traitement :

Balizac, Belin-beliet, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaunes, Saint Médard en Jalles, Saint Aubin de Médoc, Sainte Hélène

GIRONDE : COMMUNES EN GDON :

Les GDON qui font du Zonage avertiront individuellement les viticulteurs du nombre de traitements pour chacune de leurs parcelles, les cartes sont données ici à titre indicatif.

Liste des communes du GDON des Bordeaux et nombre de traitements

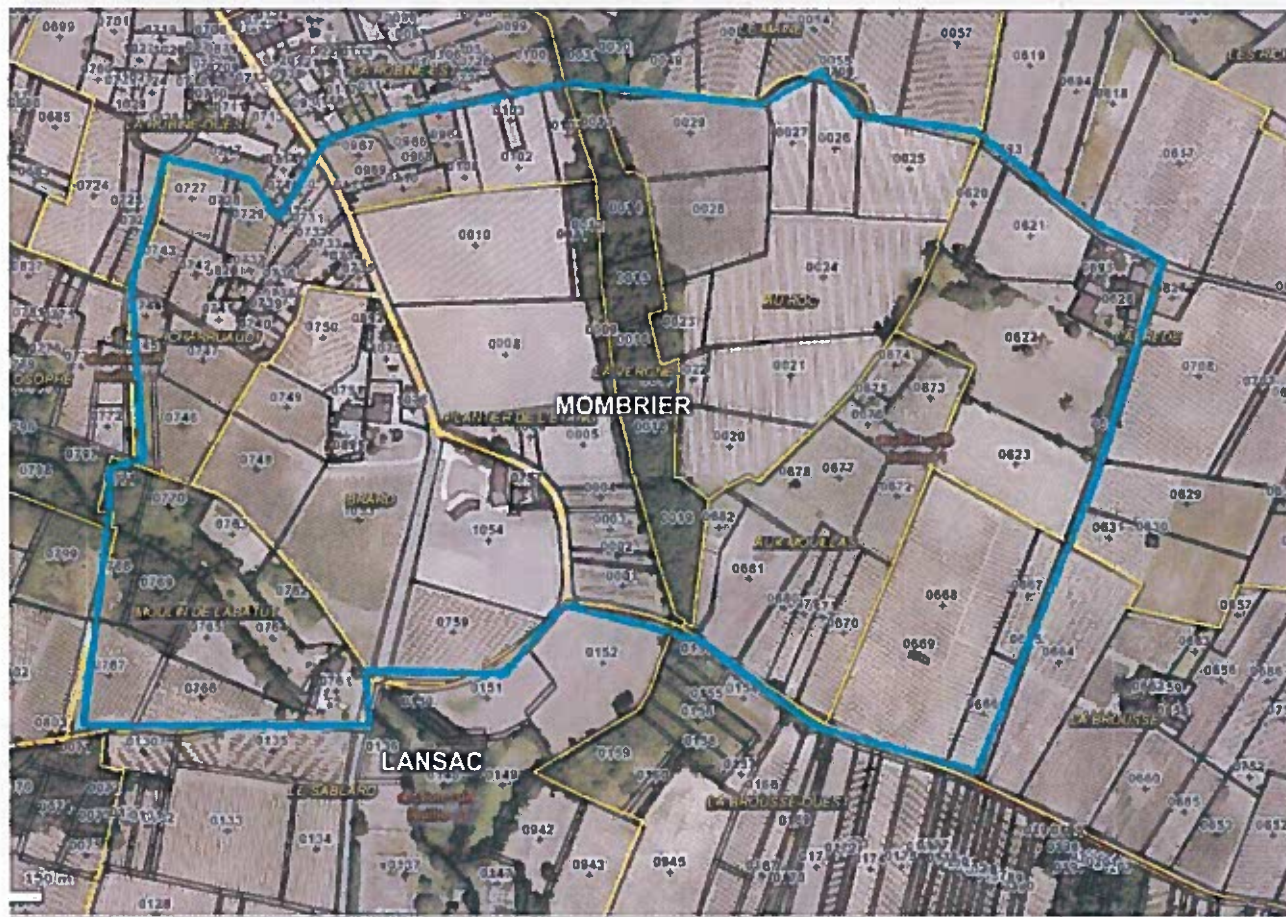
Nom de la commune	Nb traitements 2017	Nom de la commune	Nb traitements 2017	Nom de la commune	Nb traitements 2017
ABZAC	1+1	CARDAN	1+1	FRONTENAC	1+1
AILLAS	1+1	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	0	GABARNAC	1+1
AMBARES-ET-LAGRAVE	1+1	CARS	1+1	GAJAC	0
AMBES	1+1	CARTELEGUE	1+1	GALGON	1
ANGLADE	1+1	CASSEUIL	1+1	GANS	1
ARBIS	1+1	CASTELMORON-D'ALBRET	1	GAURIAGUET	1+1
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	1	CASTELVIEL	1+1	GENERAC	1+1
ARVEYRES	2	CASTETS-EN-DORTHE	2	GENISSAC	1+1
ASQUES	1+1	CASTILLON-DE-CASTETS	2+1	GENSAC	1+1
AUBIAC	1	CAUDROT	1+1	GIRONDE-SUR-DROPT	2+1
AURIOLLES	1+1	CAUMONT	1	GORNAC	1+1
AUROS	2	CAUVIGNAC	1	GREZILLAC	1+1
BAGAS	2	CAVIGNAC	0	GRIGNOLS	1
BAIGNEAUX	1	CAZATS	1+1	GUILAC	2
BARIE	2	CAZAUGITAT	1	GUITRES	0
BARON	1+1	CENAC	1	HAUX	1+1
BASSANNE	1	CENON	0	HURE	1+1
BASSENS	1+1	CESSAC	1	IZON	1+1
BAURECH	2+1	CEZAC	1	JUGAZAN	1
BAYAS	0	CHAMADELLE	0	JUILLAC	1
BAZAS	1	CIVRAC-DE-BLAYE	1	LA LANDE-DE-FRONSAC	1+1
BEGUEY	1+1	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	1+1	LA REOLE	1+1
BELLEBAT	2	CLEYRAC	1	LA RIVIERE	2+1
BELLEFOND	1+1	COIMERES	1+1	LA ROUILLE	1
BERSON	1+1	COIRAC	1+1	LA SAUVE	1
BERTHEZ	1	COUBEYRAC	1	LABESCAU	1+1
BEYCHAC-ET-CAILLAU	2	COURPIAC	1+1	LADAUX	1
BIEUJAC	1+1	COURS-DE-MONSEGUR	1+1	LADOS	1
BIRAC	0	COURS-LES-BAINS	0	LAGORCE	0
BLAIGNAC	1+1	COUTRAS	1	LAMOTHE-LANDERRON	2+1
BLASIMON	1+1	COUTURES	1	LANDERROUAT	1+1
BLAYE	0	CREON	1	LANDERROUET-SUR-SEGUR	1+1
BLESIGNAC	1	CROIGNON	2+1	LANGOIRAN	1+1
BONNETAN	0	CUBNEZAIS	1	LAPOUYADE	1+1
BONZAC	0	CUBZAC-LES-PONTS	1+1	LAROQUE	1+1
BORDEAUX	1	CUDOS	0	LARUSCADE	1
BOSSUGAN	1	CURSAN	1	LATRESNE	1
BOULIAC	0	DAIGNAC	1+1	LAVAZAN	0
BOURDELLES	1	DARDENAC	1+1	LE FIEU	1+1
BRANNE	1+1	DAUBEZE	1+1	LE NIZAN	1
BRANNENS	2	DIEULIVOL	1	LE PIAN-SUR-GARONNE	1+1
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	1	DONNEZAC	1	LE POUT	1
BROUQUEYRAN	2	DONZAC	1+1	LE PUY	1
CABARA	2+1	DOULEZON	1+1	LE TOURNE	1+1
CADARSAC	1	ESCOUSSANS	1	LERM-ET-MUSSET	0
CADILLAC	1+1	ESPIET	1	LES BILLAUX	1+1
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	2	ETAULIERS	1	S EGLISOTTES-ET-CHALAU	1
CAMARSAC	1	EYNESSE	1	LES ESSEINTES	1+1
CAMBES	1+1	EYRANS	1	S LEVES-ET-THOUMEYRAGU	1+1
CAMBLANES-ET-MEYNAC	1+1	FALEYRAS	1+1	LES PEINTURES	1
CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	1+1	FARGUES-SAINT-HILAIRE	0	LESTIAC-SUR-GARONNE	1+1
CAMIRAN	1+1	FLAUJAGUES	1	LIGNAN-DE-BAZAS	0
CAMPS-SUR-L'ISLE	1	FLOIRAC	0	LIGNAN-DE-BORDEAUX	1
CAMPUGNAN	1+1	FLOUDES	1	LIGUEUX	1
CANTOIS	1+1	FONTET	1+1	LJSTRAC-DE-DUREZE	1
CAPIAN	2	FOSSES-ET-BALEYSSAC	2+1	LORMONT	1
CAPLONG	1	FOURS	1+1	LOUBENS	1
CARBON-BLANC	1	FRONSAC	2+1	LOUPES	1

Nom de la commune	Nb traitements 2017	Nom de la commune	Nb traitements 2017	Nom de la commune	Nb traitements 2017
LOUPIAC	2+1	ROQUEBRUNE	2	SAINT-MARTIAL	2+1
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	1+1	RUCH	1+1	SAINT-MARTIN-DE-LAYE	0
LUGAIGNAC	1	SABLONS	1	SAINT-MARTIN-DE-LERM	1
LUGASSON	1	SADIRAC	1+1	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	1+1
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	1	SAILLANS	2	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	1+1
MADIRAC	1	SAINT-AIGNAN	2	SAINT-MARTIN-DU-PUY	1+1
MARANSIN	1	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	1+1	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	1+1
MARCENAI	1	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	2	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	1+1
MARCILLAC	1+1	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	1	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	2+1
MARGUERON	1	SAINT-ANDRONY	1+1	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	1+1
MARIMBAULT	0	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	1+1	SAINT-PALAIS	1+1
MARIONS	0	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	2+1	SAINT-PAUL	1+1
MARSAS	1	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	1+1	SAINT-PEY-DE-CASTETS	1+1
MARTRES	1	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	1+1	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	1
MASSEILLES	0	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	1	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	2+1
MASSUGAS	1+1	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	1+1	SAINT-PIERRE-DE-BAT	2+1
MAURIAC	1+1	SAINT-BRICE	1	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	1+1
MAZION	1+1	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	1+1	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	1+1
MERIGNAS	1	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	1+1	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	1+1
MESTERRIEUX	1	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	1	SAINT-SAVIN	1
MONGAUZY	1+1	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	1	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	1+1
MONPRIMBLANC	1+1	SAINT-CIERS-D'ABZAC	1+1	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	1
MONSEGUR	1+1	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	1+1	SAINT-SEVE	1
MONTAGODIN	1+1	SAINT-COME	0	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	1+1
MONTIGNAC	2	SAINT-DENIS-DE-PILE	1+1	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	2
MONTUSSAN	1+1	SAINTE-CROIX-DU-MONT	1+1	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	2+1
MORIZES	1+1	SAINTE-EULALIE	1+1	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2+1
MOUILLAC	1+1	SAINTE-FLORENCE	1+1	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	1+1
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	1+1	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	1	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	0
MOULON	2	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	1+1	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	1+1
MOURENS	1+1	SAINTE-GEMME	1+1	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	0
NAUJAN-ET-POSTIAC	1	SAINTE-RADEGONDE	1	SALLEBOEUF	1
NERIGEAN	1+1	SAINTE-TERRE	1+1	SAUGON	1+1
NEUFFONS	1	SAINT-EXUPERY	1+1	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	1+1
NOAILLAC	1+1	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	1+1	SAUVIAC	0
NOAILLAN	0	SAINT-FERME	1+1	SAVIGNAC	1+1
OMET	2+1	SAINT-GENES-DE-BLAYE	1	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	1
PAILLET	1+1	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	1+1	SEMENS	1+1
PELEGRUE	1+1	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	1+1	SENDETS	1
PERISSAC	1+1	SAINT-GENIS-DU-BOIS	1	SIGALENS	1+1
PESSAC-SUR-DORDOGNE	1	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	1+1	SILLAS	0
PEUJARD	1+1	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	1+1	SOULIGNAC	2+1
PINEUILH	1	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2+1	SOUSSAC	2
PLASSAC	1+1	SAINT-GERVAIS	1+1	TABANAC	1+1
PLEINE-SELVE	2+1	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	1	TAILLECAVAT	1+1
POMPEJAC	0	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	1+1	TARGON	1
POMPIGNAC	1	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	1	TARNES	1
PONDAURAT	1+1	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	1+1	TIZAC-DE-CURTON	2
PORCHERES	2	SAINT-LAURENT-D'ARCE	1	TIZAC-DE-LAPOUYADE	1
PUJOLS	1	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	2+1	TRESSES	1
PUYBARBAN	1+1	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	1+1	VAL DE VIRVEE	1+1
QUINSAC	1+1	SAINT-LEON	0	VAYRES	2
RAUZAN	1+1	SAINT-LOUBERT	1	VERAC	2
REIGNAC	1	SAINT-LOUBES	2+1	VERDELAIS	1+1
RIMONS	1+1	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	2+1	VILLEGOUGE	1
RIOCAUD	1	SAINT-MACAIRE	2	VILLENAVE-DE-RIONS	1+1
RIONS	1+1	SAINT-MAIXANT	2+1	VIRSAC	1+1
ROMAGNE	2	SAINT-MARIENS	0	YVRAC	1+1

Le nombre de traitements par commune est décrit dans le tableau ci-après :

Commune	Nb traitements obligatoires en 2017	
	1 traitement larvicide obligatoire + 1/0 traitement adulticide (selon pléage)	Pas de traitement obligatoire
BAYON SUR GIRONDE	Commune entière	
BOURG	Commune entière	
COMPS	Commune entière	
GAURIAC	Commune entière	
LANSAC	Commune entière	
MOMBRIER	1 zone concernée (cf carte 1 en annexe)	reste de la commune
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	Commune entière	
PUGNAC	1 zone concernée (cf carte 2 en annexe)	reste de la commune
SAINT-TROJAN		Commune entière
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	1 zone concernée (cf carte 3 en annexe)	reste de la commune
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	Commune entière	
SAMONAC	1 zone concernée (cf carte 4 en annexe)	reste de la commune
TAURIAC	Commune entière	
TEUILLAC		Commune entière
VILLENEUVE	Commune entière	

- **Carte 1 : Zone à 1 + 1/0 traitement sur la commune de MOMBRIER**
(le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **Carte 2 : Zone à 1 + 1/0 traitement sur la commune de PUGNAC**
(le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)

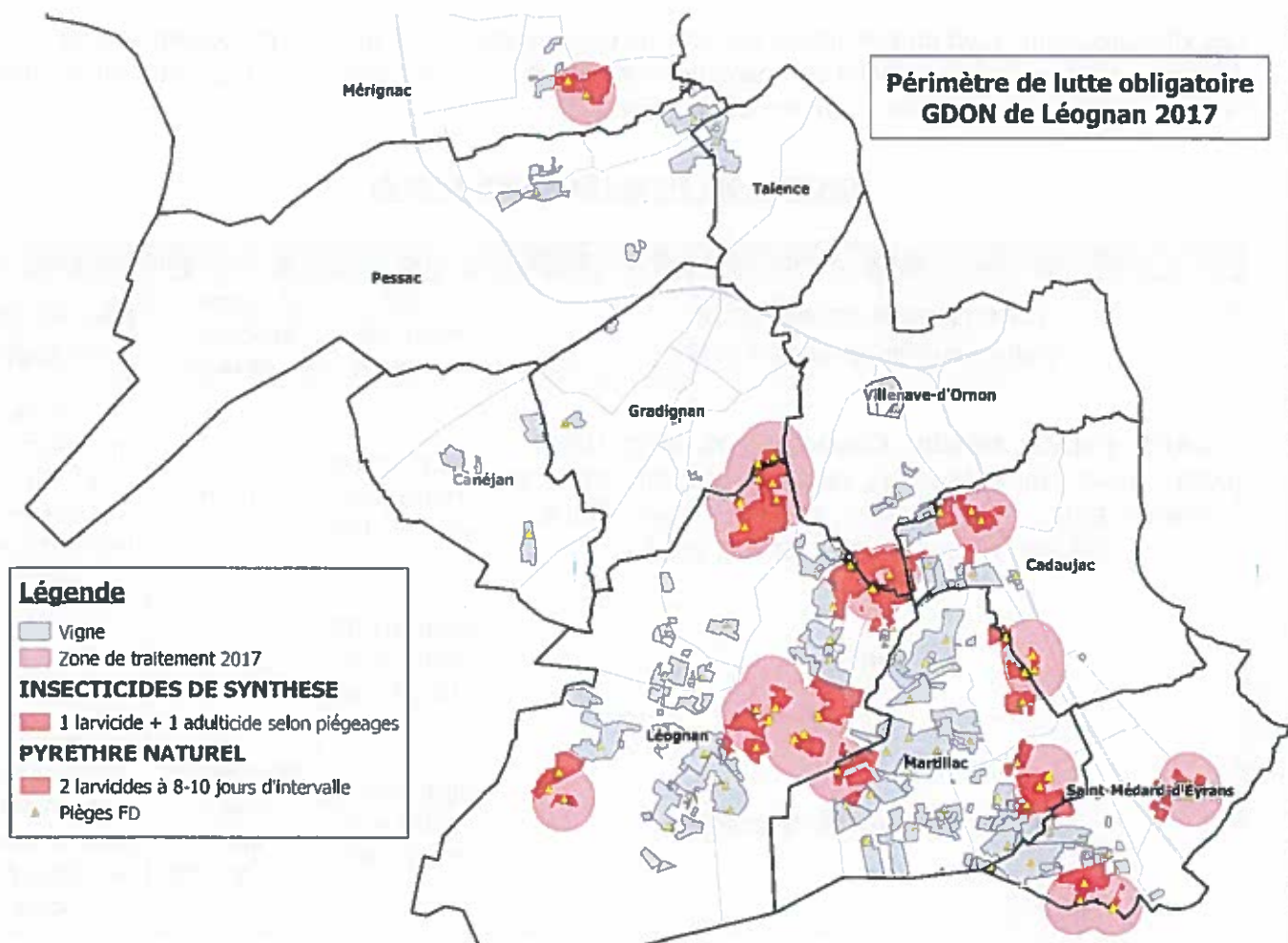


- **Carte 3 : Zone à 1 + 1/0 traitement sur la commune de ST CIERS DE CANESSE**
(le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **Carte 4 : Zone à 1 + 1/0 traitement sur la commune de SAMONAC**
(le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)





Les viticulteurs du Gdon du Libournais ont reçu un courrier daté du 21 avril leur précisant la (les) zone(s) de traitement dans la(les)quelle(s) leur parcelles sont réparties. si vous n'avez pas reçu cette information, veuillez contacter directement le Gdon du Libournais.

DATES DE TRAITEMENTS (2017)

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES INSECTICIDES DE SYNTHÈSE (VITICULTURE CONVENTIONNELLE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 21 avril 2017)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>sur adultes</u>
ART01, BILLAUX, COND01, COND02, LAL01, LAL02, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT01, MONT03, MONT04, MONT05, NEAC01, PUI02, PUI03, STEM01, STEM02, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STET01, STET02, ZONE 1	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 19 JUIN	AUCUN	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)
ZONE 2	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 26 JUIN	AUCUN	AUCUN
CERCLE STEM-02 UNIQUEMENT	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 14 jours après (19-26 JUIN)	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES UTILISATEURS DE PYRETHRES NATURELS** (VITICULTURE BIOLOGIQUE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 21 avril 2017)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>larvaire</u>
ART01, BILLAUX, COND01, COND02, LAL01, LAL02, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT01, MONT03, MONT04, MONT05, NEAC01, PUI02, PUI03, STEM01, STEM02, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STET01, STET02, ZONE 1	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1er Traitement	AUCUN sauf communication individuelle du GDON (population non maîtrisée)
ZONE 2	OBLIGATOIRE ENTRE le 12 et le 19 JUIN	AUCUN	AUCUN
CERCLE STEM-02 UNIQUEMENT	OBLIGATOIRE ENTRE le 05 et le 12 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1er Traitement	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 2ème Traitement

NB : **L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) prévoit 3 applications maximum

➤ Stratégie n°1 = Pour les utilisateurs de toutes spécialités insecticides autres que le Pyrèvert :

	Communes	Traitements insecticides obligatoires			
		Nb de traitements	T1 (larvicide)	T2 (larvicide) 14 jours après T1	T3 (adulticide) entre mi-juillet et mi-août
Communes entières (ou sections cadastrales) à foyers importants en 2016 et/ou risque important en 2017	Blanquefort, Labarde, Lamarque et Macau.	2 + 1 si piégeage	Du 5 au 12 juin	Du 19 au 26 juin (fin de rémanence du T1)	Entre juillet et août si piégeages > seuils SRAL
Communes entières (ou sections cadastrales) à faibles foyers ou pieds isolés	Arcins, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Margaux (section OA uniquement), Moulis-en-Médoc, Ordonnac (tout sauf section OD), Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), St-Estèphe, St-Yzans-de-Médoc (section OC uniquement), Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac et Vertheuil.	1 + 1 si piégeage	Du 5 au 19 juin	Non	Entre juillet et août si piégeages > seuils SRAL
Communes limitrophes	Arsac (section AI uniquement), Ordonnac (uniquement section OD), St-Laurent-Médoc, St-Sauveur, St-Seurin-de-Cadourne et St-Yzans-de-Médoc (tout sauf section OC).	1	Du 5 au 19 juin	Non	Non
Communes incluses dans le périmètre de lutte obligatoire - sans traitement obligatoire	Arsac (tout sauf section AI), Bégadan, Baignan, Castelnau-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Margaux (tout sauf section OA), Prignac-en-Médoc, Queyrac, St-Christoly-Médoc, St-Germain-d'Esteuil et Vensac	0	Non	Non	Non

GDON DU MEDOC suite

➤ Stratégie n°2 = Pour les utilisateurs de Pyrèthre naturel uniquement:

	Communes	Traitements insecticides obligatoires			
		Nb de traitements	T1 (larvicide)	T2 (larvicide)	T3 (larvicide)
Communes à foyers importants en 2016 et/ou risque important en 2017	Blanquefort, Labarde, Lamarque, Macau ainsi que toutes les parcelles contaminées par la Flavescence Dorée en 2016 (pour lesquelles vous avez reçu un courrier vous demandant d'arracher les pieds concernés) quel que soit la stratégie de traitement de la commune	3	Du 5 au 12 Juin	8 à 10 jours après le T1	8 à 10 jours après le T2
Communes entières (ou sections cadastrales) à faibles foyers ou pieds isolés	Arcins, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Margaux (section OA uniquement), Moulis-en-Médoc, Ordonnac (tout sauf section OD), Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), St-Estèphe, St-Yzans-de-Médoc (section OC uniquement), Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac et Vertheuil.	2	Du 5 au 12 Juin	8-10 jours après le T1	Non
Communes limitrophes	Arsac (section AI uniquement), Ordonnac (uniquement section OD), St-Laurent-Médoc, St-Sauveur, St-Seurin-de-Cadourne et St-Yzans-de-Médoc (tout sauf section OC).	1	Du 12 au 19 Juin	Non	Non
Communes incluses dans le périmètre de lutte obligatoire - sans traitement obligatoire	Arsac (tout sauf section AI), Bégadan, Blaignan, Castelnau-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Margaux (tout sauf section OA), Prignac-en-Médoc, Queyrac, St-Christoly-Médoc, St-Germain-d'Esteuil et Vensac	0	Non	Non	Non

GDON DE SAINT JULIEN – Emmanuel BROSSE, ebrosse@groupeisidore.fr, 06 76 97 99 65

Saint-Julien de Beychevelle : Zonage sur toute la commune

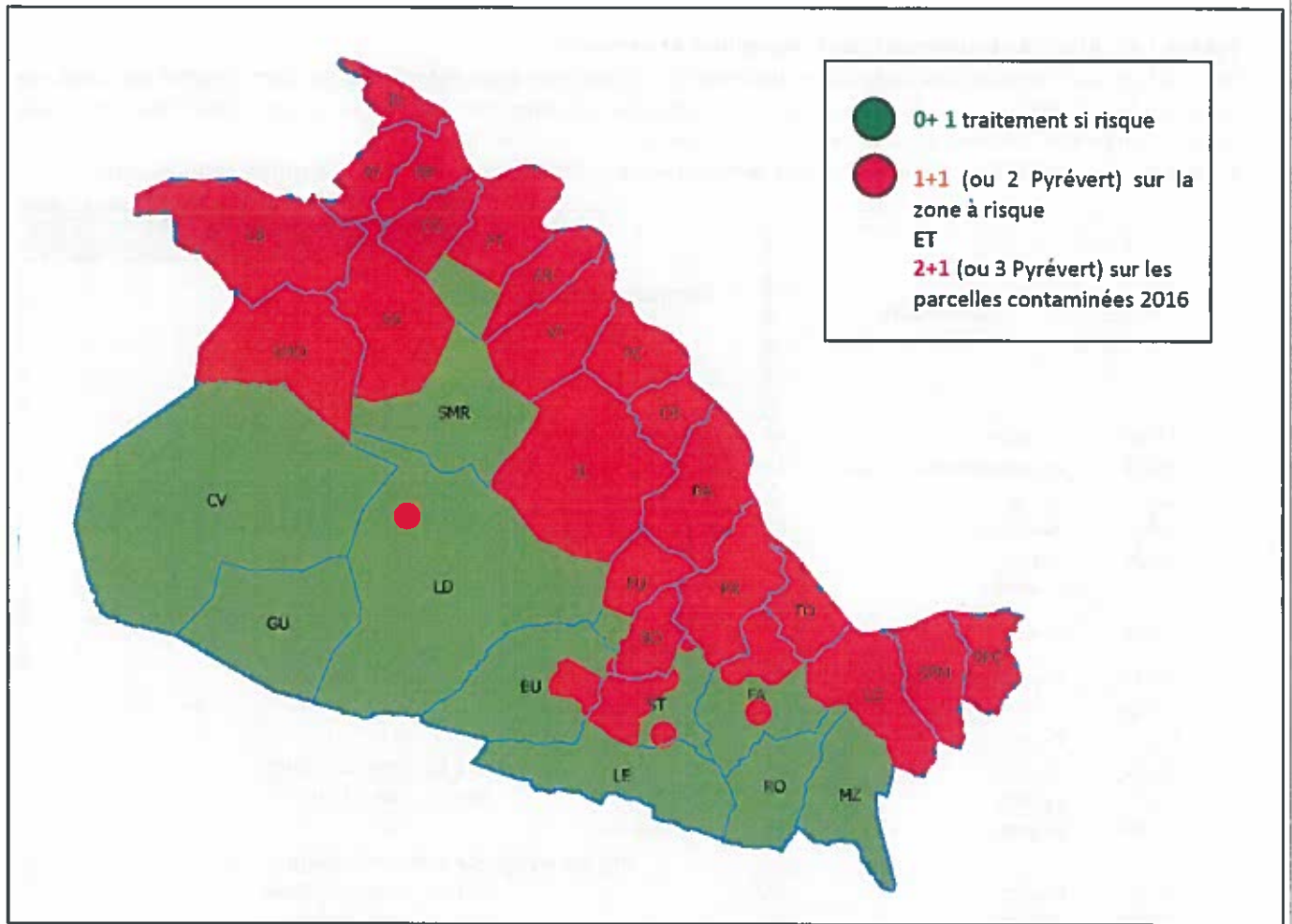
Tableau et carte des traitements par commune et secteur :

Pour réduire au maximum les surfaces en traitements obligatoires nous définissons par cartographie informatisée des zones sur lesquelles le risque de propagation de l'épidémie est important. Sur certaines communes dont les niveaux de contamination sont très bas, nous ne traitons plus que ces **secteurs à risque**.

Si vous êtes concerné vous trouverez la liste de vos parcelles situées sur ces secteurs à risque après la carte.

INSEE	Commune	Code commune carte	Sections cadastrales ou commune	Insecticides de synthèse		Pyrévert®	
				Par commune ou section à risque	Parcelles contaminées	Par commune ou section à risque	Parcelles contaminées
33007	Arbanats	AR	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33023	Ayguemorte-les-Graves	AY	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33030	Barsac	BA	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33037	Beautiran	BE	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33039	Bègles		0+1 sur cette commune				
33060	Bommes	BO	Communes entière	1+1	2+1	2	3
33076	Budos	BU	Section OA, OB, OD, OE	0+1 sur ces sections cadastrales			
			Section OC	1+1	2+1	2	3
33077	Cabanac-et-Villagrains	CV	0+1 sur cette commune				
33109	Castres-Gironde	CG	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33120	Cérons	CR	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33122	Cestas	CT	0+1 sur cette commune				
33162	Eysines	EY	0+1 sur cette commune				
33164	Fargues	FA	Section OA	1+1	2+1	2	3
			0+1 sur le reste de la commune sauf secteurs à risque				
33197	Guillos	GU	0+1 sur cette commune				
33200	Haillan(Le)	HA	0+1 sur cette commune				
33205	Illats	IL	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33206	Isle-Saint-Georges	IS	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33213	La Brède	LB	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33225	Landiras	LD	0+1 sur cette commune sauf sur secteur à risque				
33227	Langon	LG	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33237	Léogéats	LE	0+1 sur cette commune				
33273	Martignas-sur-Jalle	MJ	0+1 sur cette commune				
33279	Mazères	MZ	0+1 sur cette commune				
33327	Podensac	PC	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33334	Portets	PT	Sections OA,OB,OC,OD	1+1	2+1	2	3
			Section OE	0+1 sur cette section sauf secteur à risque			
33337	Preignac	PR	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33343	Pujols-sur-Ciron	PU	Section OA, OB	1+1	2+1	2	3
			Section OC	0+1 sur cette section cadastrale			
33357	Roaillan	RO	0+1 sur cette commune				
33422	Saint-Jean-d'Ilac	SI	0+1 sur cette commune				
33452	Saint-Michel-de-Rieufret	SMR	0+1 sur cette commune				
33454	Saint-Morillon	SMO	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33457	Saint-Pardon-de-Conques	SPC	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33465	Saint-Pierre-de-Mons	SPM	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33474	Saint-Selve	SS	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33501	Saucats		0+1 sur cette commune				
33504	Sauternes	ST	Section OA,OB	1+1	2+1	2	3
			Section OD, OC	0+1 sur ces sections cadastrales sauf secteurs à risque			
33533	Toulence	TO	Commune entière	1+1	2+1	2	3
33552	Virelade	VI	Commune entière	1+1	2+1	2	3

Carte des traitements par commune et secteur :



Gdon de Castillon Francs – Laurent BARTHET, gdoncastillon@gmail.com,
 06 27 71 06 66

Nombre de traitement en fonction d'un zonage intra-communal – veuillez contacter le Gdon pour connaître la situation exacte de vos parcelles.

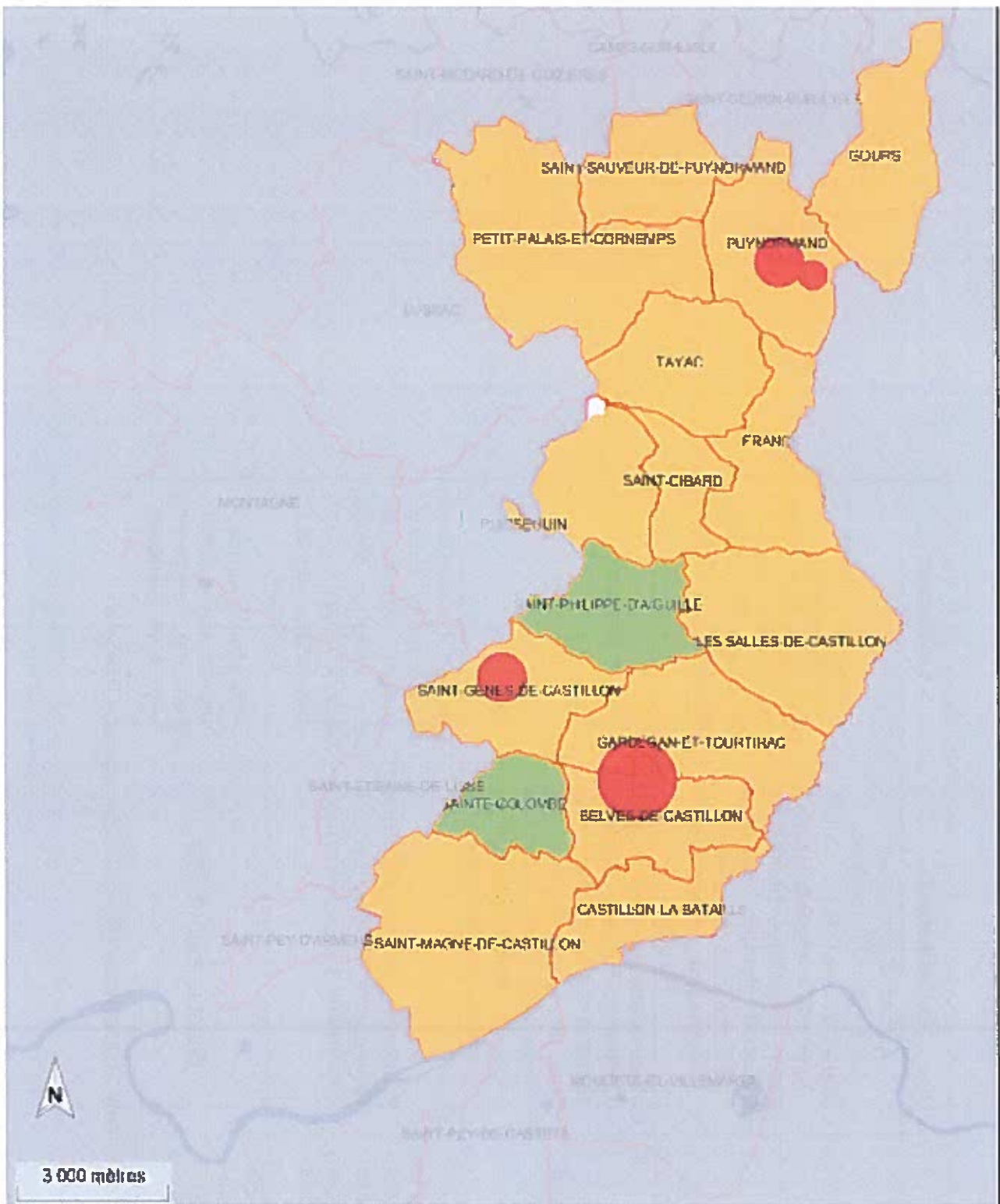
LÉGENDE

- Départements
- Communes
- Périmètre du Gdon Castillon Francs
- Traitement 2017

Zonage de Traitement 2017

- Pas de traitement
- 1 traitement
- 1 et 2 traitements
- 1 et 2 trait enclosché
- 2 traitements
- 2 et 3 traitements
- 2 et 3 trait enclosché
- 3 traitements
- NON CONCERNÉ

Gdon Castillon-France



Zone	2 traitements	1+1 traitements	1 traitement
ARMAGNAC	Sarbazan.	Arthez-d'Armagnac, Labastide-d'Armagnac, Lagrange, Le Frêche, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Justin, Villeneuve de Marsan, Gabarret, Hontanx, Betbezer d'Armagnac, Mauvezin-d'Armagnac, Parlebosq, Perquie.	Estigarde, Herre, Poydesseaux, Roquefort, Saint-Gein-Saint-Gor, Vielle-Soubiran, Bourdalat, Lussagnet, Le Vignau.
TURSAN	Aire-sur-Adour, Larrivière, Philondenx, Lacajunte.	Bahus-Soubiran, Bats, Buanes, Castelnaud-Tursan, Classun, Eugénie-les-bains, Fargues, Geaune, Miramont-Sensacq, Pécorade, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Loubouer, Urgons, Vielle-Tursan.	Renung.
CHALOSSE	Amou, Audignon, Banos, Lamothe, Monfort-en-Chalosse, Montgaillard, Horsarrieu, Saint-Sever, Souprosse, Caupenne.	Aubagnan, Mugron, Poyanne, Toulouzette, Nerbis, Montaut Montsoue, Eyres-Moncube.	Arsague, Bonnegarde, Brassempouy, Doazit, Dumes, Hauriet, Le Leuy, Lourquen, Maylis, Nassiet, Onard, Tartas, Hagetmau, Sainte-Colombe.
MARSAN	Bascons, Bretagne-de-Marsan, Grenade-sur-Adour, Laglorieuse, Saint-Maurice-sur-Adour, Borderes et Lamensans.	Bougue, Pujo-le-Plan.	Artassenx, Aurice, Maurrin, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Avit, Gaillères.

Et deux communes à 0 traitement : Bastennes (CHALOSSE), Lauret (TURSAN)

LOT-ET-GARONNE

GDON des Auvignons, du Néracais, de damazan, de Casteljaloux Carine MAGOT,
CMAGOT@Vignerons-Buzet.fr, 06.16.44.92.59

GDON de la vallée du Dropt, Marie-Agnès PHELIX, cotes.de.duras@wanadoo.fr,
05 53 20 20 70

GDON de la Masse, Rémy DELOUVRIE, delouvrie@wanadoo.fr, 06 87 06 26 41

CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS A REALISER 47 (GDON de la vallée du Dropt))

commune	Nombre de traitements	
AURIAC SUR DROPT	1+1	
BALEYSSAGUES	1+1	
DURAS	1+1	sauf cercle à 2+1 autour parcelle contaminée (3)
ESCLOTTES	1+1	
LA SAUVETAT DU DROPT	1+1	
LOUBES BERNAC	1+1	
MOUSTIER	1+1	
PARDAILLAN	1+1	
SAINT ASTIER	1+1	
SAINT JEAN DE DURAS	1+1	
SAINT SERNIN	1+1	
SAINTE COLOMBE DE DURAS	1+1	
SAVIGNAC DE DURAS	1+1	
SOUMENSAC	1+1	
VILLENEUVE DE DURAS	0	

1. Parcelles à 2+1 à Duras : ZD 21 22 23 24 241, ZE 38 41 49 50 51 52 54 55 89 99 118 119 128, ZH 86 87 88 89 90 93

3 TRAITEMENTS :

- **hors AOC** : Bazens, Cancon, Clermont-Dessous, Frégimont, Monbahus, Monviel, Pinel-Hauterive, Port-Ste-Marie, Prayssas, Ségalas

2+1 TRAITEMENTS :

- **AOC Buzet** : Mongaillard Montauriol (zonage), Montesquieu (Zonage), Buzet-sur-Baïse (zonage), st pierre de buzet (zonage)
- **AOC Duras** : Duras (uniquement parcelles cadastrées : ZD 21 22 23 24 241, ZE 38 41 49 50 51 52 54 55 89 99 118 119 128, ZH 86 87 88 89 90 93 94

2 TRAITEMENTS :

- **AOC Buzet** : Moncaut, Sainte-Colombe-en-Bruilhois
- **AOC Marmandais** : Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Cocumont, Escassefort, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Marcellus, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Peyrière, Romestaing, Saint-Avit, Saint-Géraud, Samazan, Seyches,, Marmande, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Virazeil
- **AOC ARMAGNAC** : Lannes, Mézin, Poudenas, , Saint-Pé-Saint-Simon
- **AOC COTES DU BRULHOIS** : Astaffort, Aubiac, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Laplume, Layrac, Nomdieu (Le), Saumont (Le)
- **hors AOC** : Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Agnac, Allez-et-Cazeneuve, Bias, Boé, Bourran, Casseneuil, Caumont-sur-Garonne, Clairac, Colayrac-Saint-Cirq, Dolmayrac, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gontaud-de-Nogaret, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Laroque-Timbaut, Lauzun, Mas d'Agenais (Le), Pont-du-Casse, Saint-Etienne-de-Fougères, Sainte-Marthe, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Salvy, Sainte-Livrade-sur-Lot, Temple-sur-Lot, Varès.

1+1 TRAITEMENT :

- **AOC Buzet** : Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baïse (zonage), Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Mongaillard (zonage), Montagnac-sur-Auvignon , Montesquieu (zonage), Nérac, Puch-d'Agenais, Razimet, Saint-Léon, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Saint-Pierre-de-Buzet (zonage), Xaintrailles
- **AOC Duras** : Moustier, Auriac-sur-Dropt, Pardaillan, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Sainte-Colombe-de-Duras, Villeneuve-de-Duras, La Sauvetat du Dropt, Loubès-Bernac, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Soumensac

1 TRAITEMENT :

- **AOC Buzet :** Pompiey
- **AOC Marmandais :** Caubon, Saint Sauveur.
- **AOC ARMAGNAC :** Andiran, Durance, Francescas, Le Fréchou, Lasserre, Moncrabeau, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac
- **AOC COTES DU BRULHOIS :** Caudecoste, Estillac, Fals, Fieux, Grayssas, Lamontjoie, Laplume, Marmont-Pachas, Moirax, Roquefort, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Urcisse,
- **hors AOC :** Agen, Agmé, Aiguillon, Allemans-du-Dropt, Argenton, Bajamont, Beaugas, Birac-sur-Trec, Bon-Encontre, Boudy de Beauregard, Bourgougnague, Brax, Calonges, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castelmoron, Cauzac, Cours, Couthures-sur-Garonne, Croix-blanche (la), Douzains, Fauguerolles, Fongrave, Foulayronnes, Galapian, Gaujac, Granges-sur-Lot, Grateloup, Grézet-Cavagnan, Hautesvignes, Jusix, La Réunion, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lalandusse, Laparade, Laugnac, Ledat (le), Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monclar, Monheurt, Montastruc, Montauriol, Montignac de Lauzin, Montignac-Toupinerie, Montpezat, Moulinet, Nicole, Pailloles, Passage d' Agen (le), Prayssas, Pujols, Puymiclan, Puysserampion, Roumagne, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sembas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Sainte-Colomb-de-Lauzun, Saint Eutrope de Born, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Saint-Pardoux-du-Breuil, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pastour, Saint-Robert, Saint-Sardos, Saint- Sixte, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Vincent-de-lamonjoie, Sos, Taillebourg, Tombeboeuf, Tonneins, Verteuil-d'Agenais, Villebramar, Villeneuve-sur-Lot, Villeton.

PYRENEES-ATLANTIQUES

FDGDON des Pyrénées Atlantiques : Sylvie DESIRE, s.desire@pa.chambagri.fr, 06 62 28 84 95

- Commune avec zonage : traitement selon les zones sur lesquelles se trouvent les parcelles, les viticulteurs seront avertis par la FDGDON du nombre de traitement à réaliser.

Commune	Nombre de traitement insecticide
Aydie, Crouseilles, Lasserre, Aubous, Portet, Moncla, Mont-Disse	-
Goes, Escout, Escou, Ogeu les Bains, Bosdarros, Haut de Bosdarros, Narcastet, Rontignon, Uzos, Gelos, Cescau, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézéracq, Bourgarber, Beyrie en Béarn, Aussevielle, Buzy, Buziet, Rébénacq, Bassillon-Vauze, Lespielle, Lalongue, Montagut, Poursuigues-Boucoue, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bonnut, Ribarrouy	1 traitement larvicide
Denguin, Tarsacq, Pardies, Lescar, Mazères-Lezons, Cabidos, Garlin, Lacadée, Malaussanne, Orthez.	1 traitement larvicide + 1 traitement adulticide
Bizanos	2 traitements larvicide + 1 traitement adulticide
Lasseube (hors section BI BH), Lasseubetat (hors section A), Cardesse, Lacommande, Siros, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Laroin, Saint Faust, Estialescq, Lucq de Béarn, Corbères-Abères, Diusse, Séméacq-Blachon, Moncaup, Conchez de Béarn, Arrosès, Bétracq, Gayon, Tadousse-Ussau (zonage), Arricau-Bordes (zonage), Vialer (zonage), Cadillon (zonage)	1 traitement larvicide + 1 traitement adulticide si piégeage ² de cicadelles en juillet/août
Abos, Cuqueron, Monein, Lahourcade, Parbayse, Gan, Lasseube (sections BI BH), Lasseubetat (section A), Jurançon	2 traitements larvicide + 1 traitement adulticide si piégeage ² de cicadelles en juillet/août